

PROJET DE FUSION

ENTRE

la société anonyme
CABINET SOREL

capital : 2.580.600 F.

Siège social : 59, rue La Boétie – 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 592 040 778

(59 B 04077)

SOCIETE ABSORBANTE

ET

la société anonyme
FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
sigle "SOFEC"

capital : 500.000 F.

Siège social : 59, rue La Boétie – 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 662 018 191

(66 B 01819)

SOCIETE DEVANT ETRE ABSORBEE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Daniel BETAILLE, demeurant 14 passage de la Main d'Or 75011 PARIS, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme "CABINET SOREL", sus identifiée (ci-après dénommée "la société absorbante") dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 20 novembre 1998,

D'UNE PART,

- Monsieur Jean-Pierre BERNARD, demeurant 70 rue Scvin-Vincent 92210 SAINT CLOUD, agissant au nom, pour le compte et en qualité de président de la société anonyme "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" sus identifiée (ci-après dénommée "la société absorbée") dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 20 novembre 1998,

D'AUTRE PART,




Tel de C.C.S. 011
No de pte
25 NOV. 1998
64143

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES,
ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA SOCIETE
ANONYME "CABINET SOREL"

Constituée sous la forme société civile, la société "CABINET SOREL" s'est transformée en société anonyme à compter du 1^{er} juin 1959.

Elle a pour objet : dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Son siège social est établi à 75008 PARIS, 59 rue La Boétie.

Sa durée a été prorogée jusqu'au 31 mai 2094.

Son capital, fixé à 2.580.600 Francs, est divisé en 25.806 actions de 100 Francs de valeur nominale, toutes de même rang et entièrement libérées.

Son conseil d'administration est composé de six membres, savoir :

- Monsieur Daniel BETAILLE, président,
- Monsieur Gérald PLANCHENAULT, directeur général et administrateur,
- Monsieur Jean-Pierre MICHAUD-FIDEY, directeur général et administrateur,
- Monsieur Claude AUDAN, administrateur,
- Monsieur Christophe GANSMANDEL, administrateur
- Mademoiselle Nejma ANICHINI, administrateur.

Son commissaire aux comptes titulaire est Monsieur René VALLET, domicilié 24, rue Patenôtre - 78120 RAMBOUILLET.

Son commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Philippe ARFEUILLE, domicilié 25 avenue Carnot - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Elle n'a émis ni obligations convertibles ou échangeables contre des actions, ni bons de souscription d'actions, ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital.



II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA SOCIETE ANONYME "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE"

La société anonyme "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" a été constituée en septembre 1964.

Elle a pour objet : l'expertise comptable.

Son siège social est établi 59 rue La Boétie - 75008 PARIS.

Elle a été constituée pour une durée expirant le 18 septembre 2014.

Son capital social, fixé à 500.000 F., est divisé en 1.250 actions de 400 F., toutes de même rang et entièrement libérées, lesquelles actions sont toutes détenues par la société "CABINET SOREL".

Son conseil d'administration est composé de trois membres, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre BERNARD, président,
- Monsieur Christophe GANSMANDEL, administrateur,
- la société Cabinet SOREL, représentée par Monsieur Daniel BETAILLE.

Son commissaire aux comptes titulaire est Monsieur René FOUSSE, domicilié 7 rue Cochet - 91510 LARDY.

Son commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Jean CREAGH WYSE, domicilié 12 rue de l'Abbé de l'Epée 75005 PARIS.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Elle n'a émis ni obligations convertibles ou échangeables contre des actions, ni bons de souscription d'actions, ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital.

III - DECLARATION D'INTENTION - OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour but de définir les conditions dans lesquelles la société "CABINET SOREL" absorbera, à titre de fusion simplifiée, la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" dont elle détient toutes les actions.

En conséquence, l'opération de fusion sera régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

IV - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION ENVISAGEE

La société CABINET SOREL détient l'intégralité des actions de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", qui exerce aussi la profession d'expert comptable. Dans le cadre d'une restructuration interne, la fusion des deux sociétés permettrait de transférer à la société "CABINET SOREL" la totalité du patrimoine de la SA




4

"FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", notamment sa clientèle d'expertise comptable.

Il en résulterait une économie d'une partie des charges actuellement supportées par les deux sociétés.

V - DATE D'ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les comptes du dernier exercice de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" ont été clos le 31 décembre 1997.

VI - METHODE D'EVALUATION RETENUE

Pour déterminer la valeur du patrimoine de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", les parties sont convenues de retenir :

- pour les éléments incorporels (clientèle) détenus à la date d'effet : leur valeur vénale ;
- pour tous les autres éléments d'actif ou de passif : les valeurs comptables résultant de son bilan arrêté au 31 décembre 1997.

VII - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 6 août 1998, Madame Chantal CAPELLO - 2, bld. de la Liberté - B.P. 19 - 93260 LES LILAS, a été désignée en qualité de commissaire aux apports, en application des articles 378-1 et 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

CES FAITS ET INTENTIONS EXPOSES,

IL EST PASSE AUX CONVENTIONS SUIVANTES :

CONVENTIONS

TRANSFERT DU PATRIMOINE

DE LA SOCIETE ABSORBEE

La réalisation de la fusion du fait de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée emportera transfert à la société "CABINET SOREL" de tous les biens qui dépendaient du patrimoine de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" à la date du 1er janvier 1998, à charge pour la société absorbante de supporter les risques



et les charges provisionnés par la société absorbée et d'acquitter les dettes qui constituaient son passif à la même date.

Actif transféré

Le patrimoine devant être transféré comportait, à ladite date, les biens dont la désignation et l'évaluation sont ci-après indiquées :

- les immobilisations incorporelles (clientèle) évaluées à 1.800.000 F
- les matériel et installations techniques, évalués à néant
- les immobilisations financières d'un montant de 41.289 F
- les créances d'un montant de 587.681 F
 - . clients & comptes rattachés 584.525 F
 - . autres créances 3.156 F
- les disponibilités d'un montant de 720.248 F

Soit un ensemble de biens d'une valeur de 3.149.218 F
 TROIS MILLIONS CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX
 CENT DIX HUIT FRANCS

Passif pris en charge

La société "CABINET SOREL" prendra en charge et supportera aux lieux et place de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" les charges et les dettes figurant au bilan de la société absorbée au 1er janvier 1998, savoir :

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de 237.012 F
- les dettes fiscales et sociales d'un montant de 666.395 F
- les autres dettes d'un montant de 72.969 F
- les produits constatés d'avance d'un montant de 127.005 F

Total du passif à prendre en charge 1.103.381 F
 UN MILLION CENT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE
 VINGT NEUF FRANCS

Valeur nette du patrimoine devant être transféré

Le patrimoine de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" comportant des biens d'une valeur totale de 3.149.218 F

et la société "CABINET SOREL" devant supporter des dettes, pour un montant total de 1.103.381 F

il en résulte que la valeur nette du patrimoine à transférer s'élève à 2.045.837 F

DEUX MILLIONS QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT
 TRENTÉ SEPT FRANCS




PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "CABINET SOREL" sera propriétaire des biens ci-dessus désignés à partir de la date de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires qui approuvera la fusion.

Cependant, elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" depuis la date du 1er janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de cette opération.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

1°/ Le représentant de la société absorbée l'oblige à ne pas prendre des engagements ou accomplir des actes de gestion ou de disposition pouvant entraîner, préalablement à la réalisation de la fusion, une diminution de la valeur de son patrimoine tel que déterminé aux présentes.

2°/ Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la société "CABINET SOREL" supportera les charges de la société absorbée et paiera ses dettes, le tout représentant un passif, au 1er janvier 1998, de 1.103.381 F.

La société "CABINET SOREL" sera débitrice des créanciers de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" aux lieu et place de cette dernière, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard des créanciers ; étant précisé que toutes dettes et créances réciproques pouvant exister entre les deux sociétés s'éteindront par confusion.

Les créanciers de chacune des sociétés dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Une décision du président du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société "CABINET SOREL" en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

3°/ Le transfert du patrimoine de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" sera en outre fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société "CABINET SOREL" prendra les biens qui en dépendent dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;




- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever lesdits biens et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation ;
- Elle fera son affaire personnelle du recouvrement des créances de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", laquelle ne garantit pas la solvabilité des débiteurs ;
- La société "CABINET SOREL" exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relatifs à l'exploitation des biens de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée ;
- La société "CABINET SOREL" se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

D'une façon générale, la société absorbante sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

A ce titre, elle se retrouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article 381 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

En conséquence, les droits et les charges transférés porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée, nomenclature ayant un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations, etc... qui seront regroupés dans un document supplétif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

La réalisation définitive de la fusion entraînera la dissolution de la société absorbée, ainsi qu'il sera précisé ci-après.

DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE

En raison de la transmission des biens de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", son représentant soussigné fait les déclarations suivantes, dont il affirme l'exactitude :



a) Sur l'origine de propriété des immobilisations incorporelles

La société apporteuse a créé ses immobilisations incorporelles, avec début d'exploitation le 18 septembre 1964.

b) Sur les privilèges

Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription ou de privilège quelconque.

c) Sur les chiffres d'affaires et les résultats

Les chiffres d'affaires et les résultats de la société absorbée, au titre des trois derniers exercices clos, ont été les suivants :

	chiffres d'affaires	résultats
- 1995	3.173.336 F	627.067 F
- 1996	3.289.282 F	240.485 F
- 1997	2.740.045 F	316.439 F

- ABSENCE DE CONTREPARTIE -
- PRIME DE FUSION -

A - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET

D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas établi de rapport d'échange des titres des deux sociétés ; la valorisation de la société absorbante, n'ayant pas d'intérêt, n'a pas été arrêtée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B - PRIME DE FUSION

La valeur nette du patrimoine de la société absorbée retenu dans le
présent projet étant de 2.045.837 F

et la valeur comptable des actions de cette société au bilan de la
société absorbante étant de 500.000 F

la différence constitue un boni de fusion de 1.545.837 F

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "Prime de fusion".

REALISATION DE LA FUSION

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I – CONDITION SUSPENSIVE – REALISATION DE LA FUSION

La réalisation de la fusion est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "CABINET SOREL".

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment établi, vis à vis de quiconque, par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de cette assemblée.

A défaut de cette réalisation au plus tard le 31 décembre 1998, le présent projet de fusion sera considéré comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

II – DISSOLUTION DE LA SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE"

La SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" se trouvera dissoute de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société "CABINET SOREL" qui aura approuvé la fusion et constaté son caractère définitif.

Le passif de la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" devant être entièrement pris en charge par la société "CABINET SOREL", la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

DIVERS

I – OBLIGATIONS FISCALES

Les parties déclarent vouloir bénéficier des aménagements fiscaux prévus, en matière de fusion, par les articles 115, 159-2, 210 A et 816 du Code général des impôts.

Dans ce but, la société "CABINET SOREL" s'engage à respecter, s'il y a lieu, les prescriptions suivantes :

a) En matière d'impôts directs :

- elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transférées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" ;




- elle se substituera à la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE" pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- par application de l'article 163, annexe II du Code général des impôts et de la solution administrative exposée dans une note du 6 avril 1962, la société absorbante reprendra à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

b) En matière de TVA :

- les parties déclarent que la présente fusion est réputée inexistante pour l'application de l'article 257.7 du Code général des impôts, conformément aux règles posées par la documentation administrative 8 A. 1121 n° 18 ; en conséquence et s'il y a lieu :
 - la société absorbante s'engage à procéder aux régularisations visées aux articles 210 et 215 annexe II du Code général des impôts, auxquelles aurait été tenue la société absorbée, de manière que cette dernière soit dispensée d'opérer les régularisations susvisées à l'occasion de la présente fusion et que cette dernière n'entraîne pas d'imposition à la T.V.A. ;
 - la société absorbée transférera à la société absorbante son crédit de taxe, dans la limite du montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des biens transférés ;
 - conformément aux prescriptions de la documentation administrative 3 D 1411, la société absorbante déposera au Centre des Impôts dont elle dépend, en deux exemplaires, une déclaration faisant référence à la présente convention et comprenant les engagements de régularisation visés ci-dessus ;
 - suivant les mêmes modalités, elle déposera une déclaration comportant le montant du crédit transféré.

c) Effet rétroactif :

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe "PROPRIETE – JOUISSANCE" ci-dessus, la société absorbante aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives accomplies par la société absorbée depuis le 1er janvier 1998.

II – FRAIS – DROITS

Les frais et droits auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société "CABINET SOREL", ainsi que son représentant, ès-qualités, l'y oblige.

La société "CABINET SOREL" acquittera également tous impôts éventuellement dus par la SA "FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE".




III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, ainsi que des actes et délibérations qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des sociétés participant à l'opération élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

IV - FORMALITES DE PUBLICITE

Un avis du projet de fusion sera publié trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante appelée à statuer sur l'approbation de la fusion.

Le rapport établi par le commissaire aux apports sera déposé au siège de la société absorbante et au greffe du Tribunal de Commerce dont elle dépend, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

V - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales et d'acquitter les frais afférents à ces formalités.

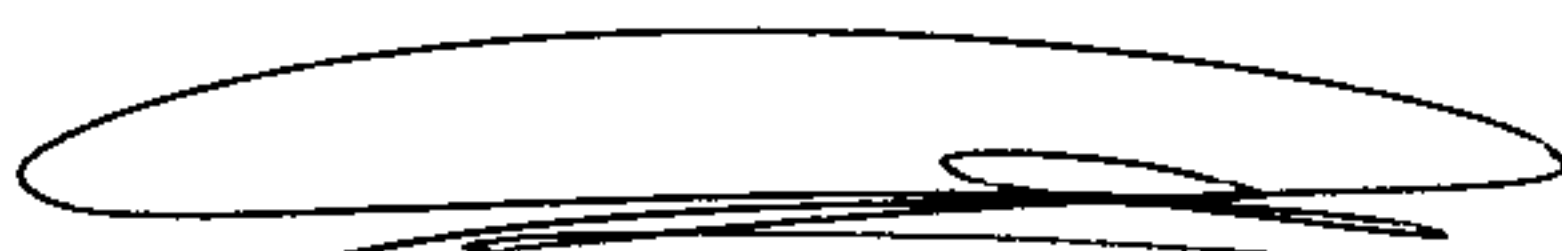
VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

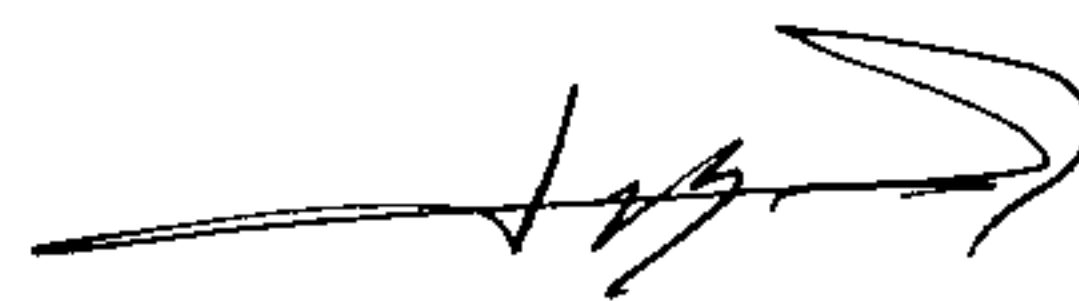
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

VII - ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes n'étant pas obligatoire, les parties décident de ne pas y procéder.

FAIT A PARIS, EN HUIT EXEMPLAIRES,
L'an mil neuf cent-quatre-vingt-dix-huit,
et le vingt novembre.


pour la SA "CABINET SOREL"
Daniel BETAILLE


pour la SA "SOFEC"
Jean-Pierre BERNARD